

Arrêté fixant les lignes directrices de la politique du tourisme 2005- 2010

du 31 janvier 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Principes

Définition

Article premier ¹ La politique du tourisme recouvre l'ensemble des actions qui visent à favoriser le développement des activités économiques découlant du tourisme de séjour et de passage.

² Les domaines couverts par la politique du tourisme sont :

- a) la coordination et la promotion du tourisme;
- b) l'accueil des touristes;
- c) les conditions générales du développement touristique.

³ Sous réserve des dispositions légales et du programme de développement économique 2005-2010, la conception et la mise en œuvre de la politique du tourisme incombent :

- a) à Jura Tourisme s'agissant de l'organisation et de la promotion du tourisme, ainsi que de l'accueil des touristes;
- b) au Service de l'économie s'agissant des conditions générales du développement touristique.

Objectifs
généraux

Art. 2 ¹ La politique du tourisme vise les objectifs généraux suivants :

- a) consolider la promotion touristique en dotant ses différents domaines d'une organisation efficace associant les milieux concernés;
- b) concevoir et diffuser une image positive du tourisme jurassien, à l'intérieur comme à l'extérieur du canton;
- c) augmenter les flux touristiques dans le canton;
- d) améliorer les conditions générales du développement touristique.

² A cet effet, les actions propres à atteindre ces objectifs tiennent compte des éléments suivants :

- a) le développement touristique répond à une finalité essentiellement économique;
- b) le tourisme jurassien est un tourisme doux, individuel ou familial, privilégiant la culture, la santé, le sport, la nature et les loisirs;
- c) les projets qui ont des incidences sur l'utilisation de l'espace doivent être compatibles avec le plan directeur cantonal et, si nécessaire, être coordonnés par le Service de l'aménagement du territoire;
- d) eu égard aux ressources financières à disposition, la priorité est donnée aux sites touristiques d'intérêt cantonal.

Objectifs
spécifiques

Art. 3 La politique du tourisme vise les objectifs spécifiques suivants :

- a) augmenter les nuitées hôtelières;
- b) augmenter les nuitées para-hôtelières;
- c) augmenter la fréquentation des lieux, sites, installations et équipements à caractère touristique;
- d) augmenter les emplois liés aux activités touristiques.

SECTION 2 : Coordination et promotion du tourisme

Domaines

Art. 4 Les domaines touristiques dont la coordination doit être assurée en priorité sont :

- a) l'hébergement;
- b) la restauration;
- c) les loisirs.

Définition

Art. 5 ¹ Un domaine touristique est dit coordonné lorsque :

- a) les prestataires de services touristiques dudit domaine collaborent effectivement avec Jura Tourisme au développement touristique;
- b) des prestations touristiques régulières et contrôlables – assorties généralement d'une contre-prestation pécuniaire – sont offertes en quantité et qualité adéquates;
- c) le cadre environnemental est aménagé de telle sorte que les prestations touristiques puissent s'y développer sans contraintes excessives;
- d) un système d'évaluation permet d'identifier les potentialités, les points forts et les lacunes du domaine en question.

² Si nécessaire, Jura Tourisme apporte son soutien à la conception et à la réalisation de prestations touristiques, moyennant un défraiement adéquat par les promoteurs.

Hébergement,
restauration

Art. 6 ¹ Jura Tourisme concentre ses actions en matière d'organisation et de promotion prioritairement en faveur de l'hébergement et de la restauration.

² Il prend en considération les systèmes d'évaluation en vigueur et collabore aux initiatives visant à améliorer la qualité dans ce domaine.

Loisirs

Art. 7 ¹ Jura Tourisme veille à ce que les domaines suivants soient coordonnés en priorité :

- a) le tourisme équestre;
- b) le cyclotourisme et le VTT;
- c) le ski de fond et les activités liées à la neige (raquettes à neige, chiens de traîneaux, etc.);
- d) le tourisme pédestre et la marche nordique.

² Il s'efforce, cas échéant, de coordonner d'autres activités touristiques.

Promotion

Art. 8 La promotion touristique recouvre l'ensemble des actions visant à commercialiser le produit touristique jurassien, c'est-à-dire à attirer les touristes dans la région pour les inciter à acquérir les prestations touristiques qui y sont offertes.

Promotion
directe

Art. 9 ¹ La promotion touristique directe recouvre :

- a) la promotion de la région et des prestations touristiques offertes, par quelque moyen que ce soit;
- b) la prospection touristique à l'extérieur du canton, en priorité en Suisse allemande, en Allemagne et en France;
- c) la mise en valeur du tourisme jurassien à l'occasion de manifestations sur le territoire cantonal attirant des personnes domiciliées hors du canton dans une forte proportion;
- d) la publicité et toute autre forme d'information touristique.

² Jura Tourisme s'efforce de collaborer avec Suisse Tourisme, Watch Valley, Jura bernois tourisme ou avec toute autre institution.

Promotion
indirecte

Art. 10 ¹ La promotion indirecte recouvre :

- a) l'information de la population et des autorités politiques jurassiennes;
- b) l'information des prestataires de services et des milieux intéressés au tourisme;
- c) les relations publiques.

² Jura Tourisme sensibilise la population, les autorités politiques et les milieux proches du tourisme à ses activités et s'assure de leur soutien.

SECTION 3 : Accueil des touristes

Bureaux
d'accueil

Art. 11 ¹ Jura Tourisme gère les bureaux d'accueil de Saignelégier, de Saint-Ursanne, de Porrentruy et de Delémont.

² Il veille à assurer des heures d'ouverture en fonction des besoins des touristes.

³ Les bureaux d'accueil fournissent les renseignements et les documents dont les touristes ont besoin, cas échéant, les accompagnent ou les font accompagner dans leur(s) déplacement(s) et leur(s) activité(s).

⁴ Ils assurent également les réservations dans les établissements hôteliers et para-hôteliers. A ce titre, ils peuvent prélever une commission.

Enquêtes de
satisfaction

Art. 12 ¹ Jura Tourisme procède à des enquêtes de satisfaction auprès des touristes.

² Il en informe l'Etat et les établissements intéressés, procède à des vérifications et, cas échéant, suggère les améliorations à réaliser.

SECTION 4 : Conditions générales du développement touristique

Définition

Art. 13 ¹ Les conditions générales du développement touristique recouvrent :

- a) la qualité des établissements d'hébergement et de restauration;
- b) l'accessibilité aux sites touristiques;
- c) la prise en considération des besoins du tourisme par les services de l'Etat, les communes et les organismes concernés;
- d) les infrastructures liées au tourisme et relevant de la santé, de la culture, du sport et des loisirs;
- e) l'offre de transports.

² Le Service de l'économie identifie les besoins et propose les moyens de les satisfaire à l'autorité compétente.

Evaluation

Art. 14 Le Service de l'économie procède – au besoin en concertation avec les services concernés – ou fait procéder à :

- a) l'évaluation de la qualité des infrastructures d'hébergement et de restauration;
- b) l'apport économique du tourisme ou de certains domaines touristiques.

SECTION 5 : Dispositions financières

Finances

Art. 15 ¹ Pour l'accomplissement de ses tâches, Jura Tourisme bénéficie d'une subvention annuelle de l'Etat, de 80 % des recettes nettes découlant de la taxe cantonale de séjour et d'une contribution annuelle des communes.

² La subvention annuelle de l'Etat sert en priorité à la couverture des coûts de fonctionnement de Jura Tourisme.

³ Le produit net de la taxe de séjour revenant à Jura Tourisme ainsi que la contribution annuelle des communes servent en priorité au financement des bureaux d'accueil.

⁴ Le produit net de la taxe de séjour revenant aux communes sert au financement d'actions ou de projets touristiques.

⁵ Les dons en faveur de Jura Tourisme bénéficient en priorité à la promotion touristique à l'extérieur du canton, à moins que le donateur n'en décide autrement.

SECTION 6 : Dispositions finales

Abrogation

Art. 16 L'arrêté du 19 janvier 1999 fixant les lignes directrices de la politique du tourisme 1999-2002 est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 17 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 31 janvier 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 935.211](#)